



COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot

Arrondissement de Gourdon

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023

Nombre de conseillers municipaux : Afférents au conseil : 23 En exercice : 23	Présents : 23 Absents avec procuration : Votants : 23
--	---

L'an deux-mille-vingt-trois, le 4 juillet 2023 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 30 juin 2023

Présents : M. LIEBUS, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, M. QUITTARD, Mme BRUNO, M. VERGNE, M. ESHAIBI, Mme FARO, M. SIMOND, Mme ESCORNE, Mme MONTALI, M. AYMARD, Mme MACHEMY, M. CAMBOU, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, Mme MAZE, M. COURNET, M. LINARD, Mme KOWALIK, Mme d'HELT

Secrétaire : M. RABUTEAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 MAI 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité moins deux abstentions, a approuvé le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023.

2023/65/01

INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. le Maire

Un siège de conseiller municipal vacant est à pourvoir.

Au terme de l'article L. 270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Vu que madame **Fabienne KOWALIK** est la candidate de la liste « Osons Souillac » venant immédiatement après le dernier élu ;

Conformément à ces dispositions, madame **Fabienne KOWALIK** est installée en qualité de conseillère municipale.

Vu la démission de Monsieur **Gilles BASTIT** de ses fonctions de conseiller municipal par lettre en date du 20 juin 2023 reçue en mairie le 21 juin 2023 et transmise à madame la Sous-préfète de Gourdon par courrier en date du 26 juin 2023 ;

Un siège de conseiller municipal vacant est à pourvoir.

Au terme de l'article L. 270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Vu que madame **Nathalie d'HELT** est la candidate de la liste « Vivre ensemble à Souillac » venant immédiatement après le dernier élu ;

Conformément à ces dispositions, madame **Nathalie d'HELT** est installée en qualité de conseillère municipale.

- **PREND ACTE** de cette installation.

- **DIT** que le tableau du conseil municipal modifié sera transmis à la Préfecture du Lot.

2023/66/02

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : M. le Maire

Vu la démission de madame **Jeannine AUBRUN** de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale par lettre en date du 30 mai 2023 et l'acceptation de cette démission par madame la Sous-préfète de Gourdon en date du 5 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2020/042/04 en date du 28 mai 2020, du Conseil Municipal qui a fixé à **six** le nombre des adjoints ;

Suite à la vacance du poste de premier adjoint au maire, le conseil municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression d'un poste d'adjoint,
- l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la suppression d'un poste d'adjoint et fixe à **cinq** le nombre d'adjoints, les adjoints d'un rang inférieur se retrouvant automatiquement promus au rang supérieur.

2023/67/03

MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS – ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE ET REPARTITION

Rapporteur : M. VIDAL

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Considérant que la commune compte une population totale de 3676 habitants authentifiée au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que pour une commune de 3676 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à **55 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant que pour une commune de 3676 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, est fixé à **22 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Vu l'acceptation de la démission d'un adjoint par la sous-préfète du Lot à compter du 5 juin 2023 ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux cinq adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Vu les délégations de fonctions attribuées à 3 conseillers municipaux ;

Monsieur CHEYLAT demande si avec seulement cinq adjoints, il n'existe pas un risque que le travail soit plus difficile à réaliser. Monsieur le Maire répond que le troisième conseiller délégué, Jean-Paul CURNET est rémunéré à hauteur d'un adjoint qui reprend les missions de madame AUBRUN afin que le travail soit effectué. Les rôles ont été redistribués, le travail qui a été entamé sera poursuivi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, moins trois abstentions :

- **ARRETE** les taux d'indemnités comme suit :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Fonctions	Nom Prénom	Taux appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	Gilles LIEBUS	38 %
1 ^{ère} adjoint	Alain VIDAL	15,50%
2 ^{ème} adjoint	Marie-Claude JALLAIS	15,50%
3 ^{ème} adjoint	Claude RABUTEAU	15,50%
4 ^{ème} adjoint	Nathalie MOQUET	15,50%
5 ^{ème} adjoint	Jean-Pierre QUITTARD	15,50%
Conseiller municipal délégué	Christian VERGNE	9,70%
Conseiller municipal délégué	Jean-Louis CAMBOU	9,70%
Conseiller municipal délégué	Jean-Paul CURNET	15,50%

- **PRECISE** que :

Le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

- **DIT** que :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- **DIT** que :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2023/68/04

MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : M. VIDAL

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu le vote du Conseil Municipal modifiant les indemnités de fonction des élus ;

Considérant, que la commune est le siège du bureau centralisateur du canton ;

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme par décret du 26 avril 2018 ;

Monsieur VIDAL précise que le montant annuel des indemnités des élus qu'il est proposé de voter s'élève à 121 675,15 €, il s'élevait à 121 449,61 €, précédemment. L'écart est de 18,79 € par mois. Sur les précédents mandats, fin 2014 ce montant était de 143 011,28 € et de 106 161,90 € sous le mandat de monsieur SANFOURCHE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, moins trois abstentions :

- **DECIDE** la majoration des indemnités de fonction des élus, au titre que la commune est le bureau centralisateur du canton comme suit :

Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués : 15 % de l'indemnité de fonction ;

- **DECIDE** la majoration des indemnités de fonction des élus au titre que la commune est classée station de tourisme comme suit :

Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués : 50 % de l'indemnité de fonction ;

- **PRECISE** que :

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

- **DIT** que :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- **DIT** que :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2023/69/05

COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions de travail chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et dont le Maire est le président de plein droit. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu les démissions de madame Jeannine AUBRUN de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale et de monsieur Gilles BASTIT de conseiller municipal et l'installation de mesdames Fabienne KOWALIK et Nathalie d'HELT ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition des commissions municipales pour prendre en compte ces changements au sein du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire propose de modifier les commissions municipales suivantes :

Finances

La liste suivante est candidate :

Titulaires	Suppléants
- Alain VIDAL - Jean-Pierre QUITTARD - Claude SIMOND - Hervé CHEYLAT	- Nathalie MOQUET - Claude RABUTEAU

Les résultats sont les suivants :

Votants : 23

La liste est élue avec 23 voix.

Développement durable et Environnement

La liste suivante est candidate :

Titulaires	Suppléants
- Jean-Pierre QUITTARD - Nathalie MOQUET - Marlène FARO - Sébastien LINARD - Fabienne KOWALIK	- Martine ESCORNE - Alain VIDAL

Les résultats sont les suivants :

Votants : 23

La liste est élue avec 23 voix.

Revitalisation centre-bourg

La liste suivante est candidate :

Titulaires	Suppléants
- Jean-Paul COURNET - Marie-Claude JALLAIS - Martine BRUNO - Corinne MONTALI - Hervé CHEYLAT	- Claude RABUTEAU - Claude SIMOND

Les résultats sont les suivants :

Votants : 23

La liste est élue avec 23 voix.

Monsieur CHEYLAT demande s'il y a eu beaucoup de commission de centre-bourg depuis trois ans car il n'a pas été invité une seule fois. Monsieur le Maire répond que la président de la commission centre-bourg ne fait plus partie du conseil municipal et qu'il ne peut pas répondre pour elle. Monsieur Jean-Paul COURNET qui reprend le poste prend note et il fera en sorte que monsieur CHEYLAT soit invité.

Jeunesse

La liste suivante est candidate :

Titulaires	Suppléants
- Nathalie MOQUET - Marie-Claude JALLAIS - Laaroussi ESHAIBI - Agnès DULOUT - Sébastien LINARD	- Jean-Pierre QUITTARD

Les résultats sont les suivants :

Votants : 23

La liste est élue avec 23 voix.

Urbanisme et Travaux

La liste suivante est candidate :

Titulaires	Suppléants
- Christian VERGNE - Jean-Pierre QUITTARD - Laurent AYMARD	- Agnès DULOUT

- Hervé CHEYLAT - Jean-Paul COURNET	
--	--

Les résultats sont les suivants :

Votants : 23

La liste est élue avec 23 voix.

Affaires sociales et Familles

La liste suivante est candidate :

Titulaires	Suppléants
- Marie-Claude JALLAIS - Claude RABUTEAU - Laaroussi ESHAIBI - Jean-Paul COURNET - Nathalie d'HELT	- Martine ESCORNE - Marie MACHEMY

Les résultats sont les suivants :

Votants : 23

La liste est élue avec 23 voix.

Sport

La liste suivante est candidate :

Titulaires	Suppléants
- Jean-Louis CAMBOU - Corinne MONTALI - Martine BRUNO - Virginie MAZE	- Martine ESCORNE

Les résultats sont les suivants :

Votants : 23

La liste est élue avec 23 voix.

Culture

La liste suivante est candidate :

Titulaires	Suppléants
- Claude RABUTEAU - Nathalie MOQUET - Martine BRUNO - Corinne MONTALI - Marie MACHEMY - Nathalie d'HELT	- Alain VIDAL

Les résultats sont les suivants :

Votants : 23

La liste est élue avec 23 voix.

Communication

La liste suivante est candidate :

Titulaires	Suppléants
- Claude RABUTEAU - Nathalie MOQUET - Martine BRUNO - Corinne MONTALI - Marie MACHEMY - Claude SIMOND - Virginie MAZE	- Alain VIDAL

Les résultats sont les suivants :

Votants : 23

La liste est élue avec 23 voix.

Marchés à procédure adaptée

La liste suivante est candidate :

Titulaires	Suppléants
- Christian VERGNE - Alain VIDAL - Hervé CHEYLAT - Jean-Paul COURNET	- Claude SIMOND - Martine ESCORNE

Les résultats sont les suivants :

Votants : 23

La liste est élue avec 23 voix.

Monsieur CAMBOU précise qu'à la commission « sport », l'opposition a toujours été invitée mais n'est jamais venue.

Monsieur CHEYLAT explique qu'auparavant une commission finance avait lieu régulièrement un jeudi sur deux, maintenant ce n'est plus qu'une fois par an, qu'elle est l'explication ? Monsieur VIDAL répond que Cauvaldor fait des commissions deux fois par an et donne des éléments constitutifs pour les commissions communales. Il adapte ses commissions à ces réunions. Il y a eu une commission des finances récemment mercredi dernier et il fera une commission courant juillet pour faire part des conclusions concernant Cauvaldor et la commune.

Madame MAZE s'excuse de ne pas avoir été présente souvent jusque là et entend s'investir plus. Elle était invitée aux commissions « sport » au début et par la suite elle ne l'était plus, mais elle aimerait pouvoir revenir. Elle précise qu'elle n'a jamais été invitée à la commission « communication ». M. RABUTEAU explique qu'au début du mandat, madame MAZE était invitée, mais elle n'est jamais venue, donc il a arrêté de l'inviter. Il souligne son souhait de vouloir reparticiper, donc madame MAZE sera convoquée aux commissions régulières de la communication. Madame MAZE affirme qu'elle n'a jamais été invitée. Monsieur RABUTEAU affirme qu'elle a été invitée en début de mandat. Monsieur le Maire dit que madame MAZE sera la bienvenue pour travailler au sein des commissions « communication » et « sport ».

Monsieur CHEYLAT demande qui remplacera madame AUBRUN au conseil communautaire. Monsieur le Maire explique que madame MOQUET remplacera madame AUBRUN au conseil communautaire. Monsieur CHEYLAT espère qu'il y aura plus de présence au conseil communautaire. Monsieur le Maire dit que nous sommes souvent présents au conseil communautaire. Monsieur CHEYLAT affirme qu'un soir il était seul de Souillac. Monsieur le Maire estime que ce débat est stérile.

2023/70/06

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu la délibération sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission de Délégation de Service Public n°2023/64/18 en date du 30 mai 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en cas de délégation du service public par concession il est nécessaire de faire intervenir une commission de Délégation de Service Public, et que pour les

communes de moins de 3 500 habitants cette commission qui est présidée par **Monsieur le Maire** doit comporter **3 membres**.

Ces membres doivent être élus par le Conseil Municipal au scrutin secret de liste, à raison de **3 membres titulaires** et **3 membres** suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Comme le prévoit l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **Conseil Municipal**, dans sa séance du 30 mai 2023 a délibéré pour fixer les conditions de dépôt des listes.

Elle indique qu'une liste a été déposée dont la composition est la suivante :

- Titulaires :
 - Monsieur Alain VIDAL
 - Monsieur Christian VERGNE
 - Monsieur Hervé CHEYLAT
- Suppléants :
 - Monsieur Jean-Paul COURNET
 - Monsieur Claude SIMOND
 - Madame Nathalie d'HELT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-5 ;
Considérant la nécessité de créer commission de Délégation de Service Public ;
Considérant la liste des candidatures déposée ;
Considérant les résultats issus du dépouillement du vote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Sont donc élus membres de la commission de Délégation de Service Public :
Votants : 23

La liste est élue avec 23 voix.

- en qualité de membres titulaires :
 - Monsieur Alain VIDAL
 - Monsieur Christian VERGNE
 - Monsieur Hervé CHEYLAT
- en qualité de membres suppléants :
 - Monsieur Jean-Paul COURNET
 - Monsieur Claude SIMOND
 - Madame Nathalie d'HELT

2023/71/07

CESSION DES BATIMENTS DE L'ABBAYE

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé à l'assemblée que, depuis 2017 et une première étude pré-programmatique menée par le cabinet d'étude In'Extenso prolongée à partir de 2021 par un travail plus précis de faisabilité et de programmation architecturale et financière produit par l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage conduite par le groupe Elan, la commune a approfondi et détaillé sa volonté de requalifier l'Abbaye adossée à l'abbatiale Sainte-Marie en un complexe d'hôtellerie et restauration haut de gamme dans la réflexion globale sur sa propre revitalisation.

Cette démarche de projet a été poussée jusqu'à lancer en mai 2022 un appel à manifestation d'intérêt auprès des potentiels opérateurs privés susceptibles d'accompagner la commune dans ce programme.

Malgré l'intérêt suscité par le dossier, la complexité technique et financière de l'opération est un frein à la réalisation d'un complexe hôtelier.

Cependant, cet appel à manifestation d'intérêt a permis d'attirer l'attention d'autres opérateurs porteurs de projets de nature différente pour la requalification de monuments historiques.

L'objectif final de la réflexion sur l'Abbaye demeurant la sauvegarde du patrimoine au travers d'un projet de requalification pertinent et viable, la commune a décidé de se tourner vers la SAS Histoire et Patrimoine Développement, opérateur spécialisé dans la réhabilitation de patrimoines historiques en logements.

Cette société propose le rachat de la totalité de l'Abbaye à la commune au prix des domaines et de prendre à sa charge la démolition du bâtiment de l'ancien musée de l'Automate tel que préconisé dans l'étude architecturale produite par le groupe Elan et validée par les services de l'Etat compétents.

Cadastrés section AL parcelles n° 886, 887 lots 2 à 5, 963 et 995, les bâtiments développent une superficie au sol de 1751 m². Le projet porté par la SAS Histoire et Patrimoine Développement prévoit la création de 49 logements au total.

Vu l'estimation produite par le Pôle d'évaluation domaniale en date du 23 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de solutionner la problématique de la sauvegarde du patrimoine historique de la commune ;

Considérant que cette opportunité permettra à terme d'améliorer et d'accroître son parc de logement dans l'objectif de soutenir le redressement de la population communale ;

Considérant que le parc Abbé Pierre Fayret reste public dans le projet de réhabilitation présenté ;

Monsieur le maire soumet à l'assemblée la vente des bâtiments de l'abbaye à la SAS Histoire et Patrimoine Développement à un prix de **100 000,00 €**, correspondant à ladite évaluation des domaines.

Monsieur LINARD dit qu'il est question de parking dans la note succincte. Il demande où ils seront situés car il a remarqué que cette société n'achète pas de terrain. Monsieur BEAUVAIS, chargé de mission Petites Villes de Demain, répond que cette problématique avait été abordée lors de l'élaboration du programme hôtelier. Il explique qu'une place de parking sera nécessaire par appartement, soit 42 à 49 places de parking. La première solution, qui avait été avancée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de l'Abbaye en hôtel, est la création d'un parking en souterrain au niveau de l'esplanade du musée de l'Automate. L'autre possibilité est de conserver un parking extérieur du fait que la surface du musée de l'Automate sera libérée du bâtiment actuel. Cela permettrait aussi de conserver potentiellement des places publiques en plus des places réservées aux habitations et en conservant la suite de l'esplanade en espaces paysagers dans le cadre du futur projet de la commune de création d'un espace musée – agora pour la collection d'automates. Aujourd'hui « Histoire et Patrimoine » est ouvert à la discussion pour la réalisation de ces parkings. Ils peuvent prendre en charge la construction des parkings afin de les inclure dans la vente de l'appartement et de rétrocéder le nombre de parkings qui resteraient à la commune. L'autre possibilité est de faire intervenir un opérateur privé pouvant porter la construction et la gestion des parkings dont une partie serait revendue à « Histoire et patrimoine » et l'autre partie resterait en gestion à cette société. La première solution consistant à la réalisation des parkings par « Histoire et Patrimoine » et la rétrocession d'une partie à la commune sera privilégiée lors de la négociation.

Monsieur CHEYLAT demande le coût de l'AMO et de l'AMI qui ont été engagés sur ce bâtiment. Monsieur VIDAL répond que le coût a été de 94 000 €. Monsieur CHEYLAT fait remarquer que la vente couvre à peine ces études. Monsieur VIDAL explique que cela n'est pas exact car « Histoire et Patrimoine » détruiront le bâtiment du musée de l'automate dont le coût de démolition est évalué à 200 000 € qui ne sera pas à la charge de la commune.

Monsieur CHEYLAT demande pourquoi nous étions destinataire de 3 feuilles d'une présentation en comportant 49. Monsieur CHEYLAT aurait aimé avoir ce document plus en amont pour mener une réflexion. Monsieur CHEYLAT souhaite voir l'évaluation des domaines. Monsieur le Maire montre l'évaluation des domaines et confirme qu'elle porte sur le périmètre de l'évaluation.

Monsieur BEAUVAIS chargé de projet Petites Villes de Demain explique que le travail de l'AMO et de l'AMI sur la restructuration du bâtiment a permis à « Histoire et Patrimoine » de proposer de l'argent pour le bâtiment. Sans ces études, nous aurions une surprise plus désagréable sur le prix.

Monsieur CHEYLAT veut bien que nous parlions des 200 000 € pour la destruction du bâtiment des automates mais une grande partie risque de servir de parking pour ces habitations. Monsieur CHEYLAT reste sur les 100 000 € et les 94 000 € d'études. Il conclue que nous avons fait des études pour gagner 6 000 € et se débarrasser de notre patrimoine.

Monsieur VIDAL fait remarquer que nous réhabilitons un parc qui est mis à disposition de l'ensemble des souillagais qui sera un lieu de convivialité, un lieu de détente qui il y aura une amélioration sensible de la revitalisation du centre bourg. Monsieur CHEYLAT précise qu'il ne critique pas le fonds mais la forme.

Monsieur CHEYLAT souhaite savoir ce que vont devenir les Restos du Cœur et les autres associations qui sont dans l'Abbaye. Monsieur le Maire souhaite faire un peu d'historique. Cette Abbaye, lors du mandat de M. CHASTAGNOL, faisait partie du domaine privé et appartenait à M. LAUVIE et au Diocèse. La commune a procédé, à cette époque, à l'achat de ces bâtiments pour pouvoir les transformer en hôtel. Tous les hôteliers souillagais ce sont mobilisés contre ce projet qui a été stoppé. Depuis ce temps-là, toutes les mandatures ont essayé de réaliser un projet dans l'Abbaye. Plusieurs études ont été réalisées mais rien n'a abouti puisque la commune ne pouvait pas supporter financièrement les travaux de l'Abbaye. Aujourd'hui si l'AMO et l'AMI n'avaient pas été lancés, tout comme les études précédentes, celle de l'architecte REBIERE et celle réalisée sous le mandat de M. SANFOURCHE, nous n'aurions pas de projet puisque nous n'aurions pas d'éléments pour intéresser un porteur de projet. Les études ont un coût mais le résultat en vaut la chandelle. Aujourd'hui nous sauvons notre patrimoine et nous conservons la salle du Bellay, la salle des Dames, la salle voûtées et le parc de l'abbé Pierre Fayret.

Nous agissons pour la conservation du patrimoine d'autant plus qu'il y a un arrêté préfectoral qui interdit le public dans l'Abbaye. Tous les maires ont pris le risque qu'il arrive quelque chose mais ils n'avaient pas d'autres solutions. Concernant les associations, nous avons travaillé sur ce sujet-là, étant obligés de délocaliser ces associations. Les Restos du Cœur iront aux anciens services techniques sur le foirail, « Souillac Forme », ira aux anciens bâtiments EDF, pour les « Cabécouacs », ils iront dans un ancien bâtiment au-dessus de la piscine qui était occupé par les maçons, le jazz ira rue Gambetta dans une maison dont la commune est propriétaire, et qui sera restaurée. Ils disposeront ainsi d'une vitrine. L'ensemble des associations seront relogées. Monsieur le Maire explique que 100 000 € peut paraître peu cher, mais la commune était incapable de rénover l'Abbaye. Aujourd'hui même s'il nous avait proposé un euro, nous l'aurions vendue. L'objectif est de sauver notre patrimoine car lorsque vous allez dans les combles, il y a des trous dans les toitures qui sont impressionnants. Il est grand temps de trouver une solution et la solution proposée est la meilleure pour que nos concitoyens puissent profiter d'une partie de l'Abbaye et que nous sauvions notre patrimoine.

Monsieur CHEYLAT demande si cela a été soumis à appel d'offre. Monsieur le Maire répond par la négative. Madame MAZE demande comment cette société s'est positionnée. Monsieur le Maire dit qu'il faut rendre hommage à monsieur CHAUSSADE, de la Fondation du Patrimoine, qui nous a aussi accompagné dans le cadre du projet de l'abbatiale. Le financement de sa réhabilitation à hauteur d'un budget de quatre millions d'euros est bouclé parce que nous avons eu le soutien du loto du patrimoine, de la DRAC à hauteur de 60 %, du Département et de la Région, puis aussi de la Fondation du Patrimoine et l'association des amis d'Alain Chastagnol.

L'Abbaye qui fait partie des joyaux de la commune restait à être réhabilitée. Sachant que les candidats à l'AMI ne répondent plus, Monsieur CHAUSSADE a dit qu'il fallait trouver une solution en regardant le côté logements. Dans ses relations, il a trouvé une société qui pourrait être intéressée. Malheureusement, au vu de la taille de la commune, cette société n'était pas prête à intervenir. Les opérations qu'elle mène, se situent dans des communes d'au moins 15 000 habitants. Il a fallu faire une pression d'en haut pour qu'elle vienne. Cela a permis de les rencontrer et le résultat est là. Ce projet est une aubaine pour Souillac, cela permettra de sauver ce patrimoine. Mais quels moyens avez-vous proposé pour sauver ce patrimoine ? Rien, la solution est là, saisissons-là, car si nous ne la saisissons pas, elle ne reviendra pas.

Monsieur CHELAT conclue que cette opération a été attribuée par carnet d'adresses et pas par appel d'offres. Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas besoin d'appel d'offres. Madame MAZE dit qu'en vous écoutant, nous avons l'impression que cette décision est le résultat d'un échec de vos prédécesseurs et puis aujourd'hui d'un projet qui n'a pas abouti puis nous nous disons que cette solution est bien et nous nous en débarrassons, en plus nous en gardons une partie et c'est déjà pas mal. Est-ce que vous n'avez pas l'impression que c'est le cœur, l'âme de Souillac que nous sommes en train de brader. Monsieur RABUTEAU fait remarquer à madame MAZE qu'elle n'a pas compris l'état du bâtiment. Monsieur QUITTARD demande si elle a un projet à proposer. Ce bâtiment se dégrade et c'est une charge que la commune ne peut pas assumer. Madame MAZE demande la charge annuelle de ce bâtiment actuellement. Monsieur VIDAL explique qu'il y a deux éléments qui viennent contredire Mme MAZE. Ce n'est pas un échec des précédentes mandatures ; ce sont les moyens mis disposition de la commune qui ne permettent pas d'envisager de restaurer ce lieu à notre compte pour en faire un musée ou autre. Le coût d'investissement pour la commune aurait été tel que cela aurait été un suicide financier que de le réaliser. Nous serions au même niveau que Rocamadour. Nous aurions un bâtiment en cours de construction et non fini. Nos prédécesseurs, qui étaient de qualité, ont renoncé car ils n'en avaient pas les moyens. Aujourd'hui, nous n'ont plus, nous n'avons pas les moyens. Il faut rechercher la sauvegarde de ce bâtiment qui est quand nous le visitons dans un état catastrophique et si cela s'effondre, il y aura une fermeture définitive avec des parpaings et nous ne pourrons plus rien en faire. A terme, ce bâtiment serait détruit. Ce qui est important aujourd'hui, c'est l'abbatiale. L'abbatiale a été sauvée par une opération importante financée en partie par l'Etat, la Région et le Département. Le dossier de l'Abbaye ne peut pas être financé par ces mêmes institutions et la commune se retrouve un peu seule devant cette opération. La cession dans ces conditions est inespérée sur plan financier et patrimonial.

Madame d'HELT demande quel type de logements seront implantés. Monsieur VIDAL explique qu'au vu du niveau d'investissement que cette entreprise est susceptible de réaliser, il est évident que le coût au m2 est important, environ 6 000 €. Ce sera des appartements dont la valeur sera conséquente mais ils pourront bénéficier des avantages fiscaux de la loi Denormandie mais également d'autres avantages fiscaux en cas de location éventuelle. Nous nous retrouvons dans le cas de Sarlat qui a bénéficié très largement de la loi Malraux. Nous bénéficierons de tous ces avantages fiscaux permettant à un nombre conséquent de souillagais ou d'autres personnes de venir investir dans ce lieu historique avec un environnement qualitatif. Nous espérons faire venir des personnes de toute nature mais qui auront la capacité de faire vivre des commerces et un environnement que nous avons perdu depuis quelques années. Nous ne sommes pas toujours en train de vouloir faire du social, nous en faisons déjà beaucoup. Il faut trouver des équilibres qui peuvent passer par ce type d'investissement. Madame d'HELT demande si cela permettra de régler le problème de logement qui existe sur Souillac. Monsieur VIDAL répond que cela permettra d'avoir des logements complémentaires. La commune essaie aussi de faire des lotissements pour que des personnes puissent construire. Nous donnons la possibilité aux propriétaires de ravalier leurs façades et de rénover leur logement pour avoir un meilleur accueil pour les locataires. Nous avons également institué le permis de louer pour vérifier que les logements ne soient pas insalubres.

Madame d'HELT demande si un autre lieu est prévu pour le festival de jazz ou le festival des bandas puisque nous allons avoir des nouveaux habitants. Monsieur le Maire répond par la négative. Monsieur le Maire explique que les personnes achèteront en connaissance de cause et cela restera dans la continuité. Monsieur VIDAL prend l'exemple des fêtes de Bayonne et explique

que dans Bayonne, il y a beaucoup de lieux habités. Madame d'HELT dit que cela ne lui pose pas de problème de dormir sur une place où il y a du bruit. Mme KOWALIK demande à madame d'HELT si elle n'a pas signé le manifeste contre le bruit du palais des congrès. Monsieur le Maire demande à Madame d'HELT de poursuivre ses questions. Il a été évoqué de faire travailler des entreprises régionales avec des matériaux biosourcés. Si nous n'avons pas ce genre d'entreprises sous la main, Madame d'HELT demande ce qui sera privilégié. Monsieur le Maire affirme qu'il y a des entreprises qui peuvent répondre et c'est le moment qu'elles se regroupent afin qu'elles puissent obtenir ce type de chantier. Monsieur VIDAL précise que le portail mauriste a été réalisé par des entreprises locales. Madame d'HELT dit qu'il a été évoqué que la commune serait associée au développement du projet. Elle demande si cela est acté ou si ce n'est qu'une promesse. Monsieur le Maire répond que c'est leur façon de travailler. Madame d'HELT demande qu'elle serait notre pouvoir par rapport aux entreprises locales. Monsieur VIDAL répond que si la société s'engage vis-à-vis de nous de réaliser des concertations de façon régulière, cela sera un engagement que nous leur demanderons de tenir et nous y veillerons.

Madame MAZE dit que monsieur le Maire a évoqué des pressions pour que cette société vienne dans une petite ville comme ici. Elle voudrait savoir les arguments qui ont fait qu'ils s'intéressent à Souillac. Monsieur le Maire répond qu'ils ont trouvé un bâtiment qui correspondait tout à fait à ce qu'ils cherchaient pour leur développement. Si le bâtiment n'avait pas correspondu à leurs besoins. Ils ne seraient pas venus. Madame MAZE en conclue que c'est une opportunité pour eux. Monsieur le Maire rétorque que c'est une opportunité pour nous. Monsieur VIDAL explique que nous avons œuvré lors de la visite des bâtiments par les représentants de cette entreprise. Cela leur a fait penser qu'il y avait un potentiel dans cette ville et qu'elle pouvait attirer par son positionnement et par la volonté de mettre en place au niveau de l'abbaye un environnement favorable. Nous les avons convaincus de venir ici. Une entreprise ne décide pas par pression.

Monsieur CHEYLAT demande si les appartements seront loués ou vendus. Monsieur le Maire explique que les appartements bénéficieront de la défiscalisation, ils seront vendus et comme souvent les propriétaires font de la location derrière.

Monsieur CHEYLAT, au vu du coût du projet, dit que nous arriverons à une moyenne de 240 000 € à 250 000 € par appartement. Il s'interroge comment rentabiliser un tel investissement. Monsieur le Maire répète qu'il y aura une grosse défiscalisation qui permettra de réduire fortement le coût des appartements.

Madame MAZE demande si les gens qui habiteront dans ces appartements ne payeront pas de foncier. Monsieur le Maire répond par l'affirmatif. Monsieur VIDAL explique qu'ils auront des abattements sur l'impôt sur le revenu. C'est grâce à ces avantages fiscaux que ce type d'opération peut se développer.

Monsieur CHEYLAT dit que monsieur LAUVIE ne payait pas de foncier sur la partie qu'il a revendu à la commune. Monsieur VIDAL pense que cela est une erreur de la direction des finances. Monsieur le Maire explique que la commune va toucher la taxe d'aménagement plus l'impôt foncier de chaque d'appartement. Cela représente une rentrée financière pour la commune qui ne sera pas négligeable.

Madame MAZE trouve utopique de croire que les gens pourront profiter du parc des propriétaires qui sont chez eux. Monsieur le Maire précise que nous parlons du parc et non du cloître qui sera privé. Il précise que le parc reste propriété de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré dix-neuf voix « pour », trois voix « contre » et une abstention :

- **DECIDE** la vente des bâtiments de l'Abbaye de Souillac décrit ci-dessus à la SAS Histoire et Patrimoine Développement pour une montant de **100 000,00 €** ;
- **DIT** que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2023/72/08

ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE MONOATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE SOUILLAC

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que, suite à la perte de l'agrément pour la production en liaison froide de la cuisine centrale de l'EHPAD, la commune a conclu le 26 juillet 2022 un marché à bon de commande monoattributaire avec l'entreprise adaptée « Jean Beyne », ADAPEI de Corrèze, pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les écoles maternelles et élémentaire et l'année scolaire 2022-2023.

Afin de tenir compte des possibilités de mutualisation avec le collège mais aussi des délais de mise en œuvre potentiels, il a été décidé de renouveler la consultation pour la contractualisation d'un nouvel accord cadre monoattributaire à bon de commande pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, soit une durée de trois ans au maximum.

La dépense annuelle sera encadrée pour la durée du contrat sur la base de la prévision d'un nombre de repas maximum estimé à 26 000 repas à l'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/60/17 du 11 juin 2020 relatives aux délégations accordées par le conseil municipal au maire pour la gestion de la commune ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 mai 2023 pour publication à la Dépêche du midi et sur le profil acheteur de la commune concernant l'accord cadre monoattributaire à bon de commande pour la fourniture et la livraison de repas en froide pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;

Vu l'ouverture des plis le 09 juin 2022 ;

Vu le rapport d'analyse daté du 12 juin 2022 et présenté en commission MAPA le 13 juin 2022 ;

Vu la décision de la commission MAPA du 13 juin 2023 d'accepter le dossier de l'unique candidat ayant présenté une offre et d'autoriser les services à engager une négociation sur le prix unitaire par repas proposé par ce même candidat ;

Vu la réponse du candidat à la négociation ouverte le 13/06/2023 et clôturée le 20 juin 2023 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figure notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives des marchés, ses montants exacts et l'identité de l'attributaire ;

Considérant la nécessité de la continuité de service de restauration scolaire ;

Considérant qu'au regard des critères de l'avis de publicité complété par le règlement de la consultation, celle de l'entreprise suivante a été retenue :

Entreprise retenue	Prix HT par repas adulte et enfant
Entreprise adaptée Jean Beyne, ADAPEI de la Corrèze	5,66 €

Pour la durée de l'accord cadre pour trois années au maximum et :

-un nombre maximum annuel de repas estimé à 26 000.

Monsieur CHEYLAT demande quel est le coût de la prise en charge pour la commune des repas de la cantine. Monsieur VIDAL répond que nous achetons les repas à un certain prix, nous les revendons selon le quotient familial et que l'écart est de 33 000 €, sans compter l'ensemble des charges de personnel. Lorsque nous faisons le total nous sommes à un coût de 300 000 €. A la maternelle le coût est bien supérieur. Nous arrivons à une moyenne de 4 000 € par enfant.

Monsieur CHEYLAT demande si avec la cuisine centrale le coût n'était pas inférieur. Monsieur VIDAL explique qu'au niveau du coût des repas nous étions à 4,75 €. Il rappelle que la cuisine centrale était déficitaire de 50 000 € à 70 000 €. Monsieur CHEYLAT demande si nous avons une prise en charge par la CAF du personnel intervenant à la cantine. Il est précisé que la garderie de la pause méridienne n'est pas sur la forme d'un ALSH. Monsieur le Maire explique que si la nouvelle cuisine centrale avait été réalisée le coût du repas serait beaucoup plus élevé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **dix-neuf voix « pour », trois voix « contre » et une abstention :**

- **APPROUVE** le dossier de consultation des entreprises ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces annexes concernant l'accord cadre monoattributaire à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas en froide pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des exercices concernés.

2023/73/09

TARIF DE RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Mme MOQUET

Il est rappelé que, suite à la perte de l'agrément pour la production en liaison froide de la cuisine centrale de l'EHPAD, la commune a conclu le 26 juillet 2022 un marché à bon de commande monoattributaire avec l'entreprise adaptée « Jean Beyne », ADAPEI de Corrèze, pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les écoles maternelles et élémentaire et l'année scolaire 2022-2023.

Le prix unitaire par repas adulte et enfant était fixé à 4,80€ HT, 5,06€ TTC.

En conséquence, il est rappelé que le conseil municipal avait par sa délibération n°2022/116/18 du 13 décembre 2022 validé les tarifs suivants :

CANTINES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE à compter du 1er septembre 2023		
	Résidents Souillac Lanzac/Le Roc	Résidents hors commune
0<QF<500 €	2,95 €	3,24 €
501<=QF<900 €	3,93 €	4,33 €
QF>900 €	5,02 €	5,53 €
Occasionnels enfants	6,01 €	6,61 €
Occasionnels adultes	6,55 €	7,21 €
Enfants avec PAIE (repas fourni par les	1,64 €	1,80 €
Goûter école maternelle /mois	4,37 €	4,81 €
Bénéficiaires ADA pour les cantines maternelle et élémentaire scolarisé à Souillac : 2,95		

Afin de tenir compte des possibilités de mutualisation avec le collège mais aussi des délais de mise en œuvre potentiels, il a été décidé de renouveler la consultation pour la contractualisation d'un

nouvel accord cadre monoattributaire à bon de commande pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, soit une durée de trois ans au maximum.

Dans un contexte général fortement inflationniste, le prix unitaire du repas adulte et enfant porté au nouveau marché est de 5,66€ HT, 5,97€ TTC, soit une hausse de 0,86 € HT, 0,91 € TTC par repas, soit 17,91 %.

Rapportée à l'estimation du nombre maximum de repas à fournir annuellement, soit 26 000 repas, le surcoût potentiel pour la commune est évaluable à 23 660,00€.

Considérant la nécessité de la continuité de service de restauration scolaire et de maintenir sa dimension sociale à la restauration scolaire ;

Considérant que les finances de la commune ne peuvent absorber entièrement cette hausse du prix d'achat du repas ;

Considérant ce qui précède, il convient de modifier les tarifs de restauration scolaires comme suit :

CANTINES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE à compter du 1er septembre 2023		
	Résidents Souillac Lanzac/Le Roc	Résidents hors commune
0<QF<500 €	3.16 €	3.47 €
501<=QF<900 €	4.22 €	4.65 €
QF>900 €	5.39 €	5.93 €
Occasionnels enfants	6.45 €	7.10 €
Occasionnels adultes	7.04 €	7.74 €
Enfants avec PAIE (repas fourni par les familles)	1.76 €	1.93 €
Goûter école maternelle /mois	4.69 €	5.16 €
Bénéficiaires ADA pour les cantines maternelle et élémentaire scolarisés à Souillac : 3,16		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **dix-neuf voix « pour », quatre voix « contre »** :

- **APPROUVE** la proposition des nouveaux tarifs de cantine à appliquer à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

-**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2023/74/10

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. VIDAL

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière **propose d'admettre en non-valeur** les dettes de facturation d'assainissement sur les exercices de 2012 à 2022 **du budget d'Assainissement** pour un montant global s'élevant à **9 322,60 €**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

-DECIDE d'admettre en non-valeur, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;

-DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6541** ;

-PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2023, à l'article 6541 – Admissions en non-valeur ;

-DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière **propose d'admettre en non-valeur** les dettes de facturation d'eau sur les exercices de 2012 à 2022 **du budget de l'Eau** pour un montant global s'élevant à **7 131,82 €**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE d'admettre en non-valeur, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;

-DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6541** ;

-PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2023, à l'article 6541 – Admissions en non-valeur ;

-DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. VIDAL

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière **propose d'admettre en non-valeur** les dettes de facturations diverses sur les exercices de 2014 à 2022 **du budget Principal** pour un montant global s'élevant à **1 918,79 €**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

-DECIDE d'admettre en non-valeur, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;

-DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6541** ;

-PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2023, à l'article 6541 – Admissions en non-valeur ;

-DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Rapporteur : M. VIDAL

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **Admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **Créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière propose d'admettre en « Créances éteintes » les dettes de facturation d'assainissement :

- **de 2019 de M. Mickaël VINCENT pour un montant s'élevant à 52,26 €**
- **de 2012 à 2016 de M. Michel LAFLEUR pour un montant de 3 601,31 €**
- **de 2016 à 2019 de MM. LAFLEUR Mariano, Bruno et Jean-Michel pour un montant de 2 463,92 €**
- **soit un total de 6 117,49 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6542** ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes sont inscrits au Budget général 2023, à l'article 6542 - Créances éteintes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Rapporteur : M. VIDAL

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **Admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **Créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière propose d'admettre en « Créances éteintes » les dettes de facturation d'eau

- **de 2019 à 2022 de Mme Sarah LAFLEUR pour un montant de 582,59 €**
- **de 2019 de M. Mickaël VINCENT pour un montant de 35,42**
- **de 2012 à 2016 de M. Michel LAFLEUR pour un montant de 2 536,43 €**
- **de 2017 à 2019 de MM. LAFLEUR Mariano, Bruno, Jean-Michel pour un montant de 1 241,53 €**
- **soit un total de 4 395,97 € sur le budget de l'Eau.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6542** ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes sont inscrits au Budget général 2023, à l'article 6542 - Créances éteintes ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Rapporteur : M. VIDAL

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **Admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **Créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière propose d'admettre en « Créances éteintes » les dettes de facturation de cantine, centre aéré et garderie de Mme Cassandra STADELMANN de 2021 à 2023 sur le budget principal pour un montant global s'élevant 1 164,73 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6542** ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes sont inscrits au Budget général 2023, à l'article 6542 - Créances éteintes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT**Rapporteur** : M. VIDAL

L'assemblée est informée que

- le montant prévu au budget 2023 au *chapitre 014 – Atténuation de produits -compte 706129 – Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte* est insuffisant et nécessite une augmentation.
- dans le cadre d'une régularisation des créances non recouvrables en collaboration avec le Trésor public de Saint-Céré, des admissions en non-valeur et créances éteintes doivent être réalisées dès que possible. Les montants prévus au budget au *chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – compte 6541 – Créances admises en non-valeur et 6542 – Créances éteintes* étant insuffisants, il convient de les incrémenter.
- le montant au *chapitre 67 – Charges exceptionnelles – compte 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs* est insuffisant et doit être augmenté.
- dans le cadre du passage à la M57 en 2024 et en collaboration avec le Trésor Public de Saint-Céré, une mise à jour ainsi qu'une régularisation de l'état des actifs et des reprises sur subvention est nécessaire. En conséquence, les crédits nécessaires aux écritures d'ordre n'étant pas prévus au budget, ils doivent être abondés.

Monsieur le Maire propose donc un virement de crédit du compte 022 « Dépenses imprévues » ainsi qu'une augmentation du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement comme suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-706129-912 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0.00 €	4 883.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	4 883.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-912 : Dépenses imprévues (exploitation)	15 933.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	15 933.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-912 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	7 129.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	7 129.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777-912 : Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 129.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 129.00 €
D-6541-912 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	2 320.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542-912 : Créances éteintes	0.00 €	7 730.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	10 050.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-912 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 933.00 €	23 062.00 €	0.00 €	7 129.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-912 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 129.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 129.00 €
D-13918-912 : Autres	0.00 €	7 129.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	7 129.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	7 129.00 €	0.00 €	7 129.00 €
Total Général		14 258.00 €		14 258.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la proposition de virements de crédits ci-dessus ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2023/81/17

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU

Rapporteur : M. VIDAL

L'assemblée est informée que :

- le montant prévu au budget 2023 au chapitre 014 – Atténuation de produits -compte 701249 – Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique est insuffisant et nécessite une augmentation.
- dans le cadre d'une régularisation des créances non recouvrables en collaboration avec le Trésor public de Saint-Céré, des admissions en non-valeur et créances éteintes doivent être réalisées dès que possible. Les montants prévus au budget au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – compte 6541 – Créances admises en non-valeur et 6542 – Créances éteintes étant insuffisants, il convient de les incrémenter.
- La subvention de fonctionnement de l'Agence Adour Garonne pour les frais d'enquête publique dans le cadre de la procédure de la mise en place des périmètres de protection de la fontaine de Bezet et de Port Laroumet n'avait pas été prévue au budget. Il convient donc de régulariser cette situation et de l'inscrire au compte 748 – Autres subventions d'exploitation.

Les crédits budgétaires nécessaires doivent donc être inscrits sur les comptes concernés comme suite par un virement de crédit du *compte 022 – dépenses imprévues* :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-701249-911 : Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	0.00 €	6 945.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	6 945.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-911 : Dépenses imprévues (exploitation)	10 895.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	10 895.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-911 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	6 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542-911 : Créances éteintes	0.00 €	4 750.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	11 150.00 €	0.00 €	0.00 €
R-748-911 : Autres subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 200.00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 200.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 895.00 €	18 095.00 €	0.00 €	7 200.00 €
Total Général		7 200.00 €		7 200.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la proposition des augmentations de crédits ci-dessus ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2023/82/18

DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A CAUVALDOR POUR L'AMENAGEMENT DE LA SALLE SAINT-MARTIN EN SALLE D'EXPOSITION

Rapporteur : M. VIDAL

Il est rappelé à l'assemblée que la commune a organisé l'exposition « Joséphine Baker, un destin extraordinaire » salle Saint-Martin du 3 juin au 10 septembre 2022. A partir de 2022 et chaque année, cette salle a vocation à accueillir une exposition temporaire de qualité durant la saison estivale.

Il est rappelé, également, que chaque année, est programmée, dans cette salle, l'exposition d'art contemporain de la communauté de communes CAUVALDOR, « Résurgence ».

Il s'avère nécessaire d'adapter ce lieu à la programmation culturelle qu'elle accueille. La commune envisage donc de réaliser les aménagements indispensables pour que la salle Saint-Martin puisse recevoir des expositions de qualité.

Il est précisé que Cauvaldor a voté un fonds de concours dans le cadre de l'aménagement de cette salle à hauteur de 31 078,28 €.

Considérant l'intérêt pour la commune d'organiser des évènements culturels majeur dans le cadre de sa politique de revitalisation ;

Considérant que la promotion de la culture fait partie du bloc de compétence de CAUVALDOR ;

Considérant que le fonds de concours que CAUVALDOR a attribué pour l'aménagement de la salle St Martin, calculé à un taux de 25% des dépenses d'investissement réalisées, s'élève à 31 078,28 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement pour l'aménagement de la salle saint-martin en salle d'exposition comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant € HT	Désignation	Montant € HT	%
Investissement	124 313,11	Fonds de concours	31 078,28	25 %
		Commune	93 234.83	75 %
TOTAL DES DEPENSES	124 313,11	TOTAL DES RECETTES	124 313,11	100

-**SOLLICITE** un fonds de concours pour le montant maximum de 31 078,28 € auprès de CAUVALDOR pour l'aménagement de la salle saint-martin en salle d'exposition ;

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à cette décision.

2023/83/19

SUPPRESSION DU POSTE DE RESTAURATEUR D'HORLOGERIE ET DE MECANIKES ANCIENNES

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du 17 septembre 2004 le conseil municipal avait créé un emploi de restaurateur d'horlogerie et de mécaniques anciennes comprenant les fonctions suivantes: travaux d'entretien courant (nettoyage, graissage, changement de pièces d'usure...) et de restauration au musée de l'automate. Ce poste est pourvu depuis le 1^{er} novembre 2004 par un non titulaire, sous contrat à durée indéterminée.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 7 mars 2023, le conseil municipal a décidé la fermeture d'un service municipal : le musée de l'automate.

Considérant que l'emploi de restaurateur d'horlogerie et de mécaniques anciennes n'est plus justifié pour des motifs liés à l'intérêt du service ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 29 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la suppression à compter du 31 décembre 2023 du poste de restaurateur d'horlogerie et de mécaniques anciennes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2023/84/20

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION DE GAZ PROPANE

Rapporteur : M. le Maire

La distribution publique de gaz propane sur le territoire de la commune est régie par un contrat de concession daté du 16 juillet 1999 et d'une durée de 35 ans.

Le contrat était au préalable détenu par ENGIE.

Il est rappelé que par sa délibération n°80/2019 du 26 septembre 2019, le conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant au contrat relatif à la cession du contrat d'origine de la société ENGIE à la société PRIMAGAZ.

La société Primagaz est titulaire du contrat de concession depuis le 14 janvier 2020 et a repris l'exploitation des usagers le 1^{er} décembre 2019 et l'exploitation technique le 2 mars 2020.

Le rapport annuel d'activité au titre de l'année 2022 pour la concession de distribution de gaz propane annexé détaille :

- la description de la concession PRIMAGAZ au 31 décembre 2022 ;
- les chiffres clé de l'année 2022 ;
- les faits marquants de l'année 2022 et les perspectives nouvelles ;
- le suivi relation clientèle – fiche contact ;
- l'inventaire technique au 31 décembre 2022 ;
- les travaux sur l'exercice 2022 ;
- les éléments de qualité et de sécurité ;
- l'inventaire physique et financier ;
- les éléments d'information et de communication ;
- les annexes.
- le lexique

Le conseil municipal :

-DECLARE avoir pris connaissance du rapport annuel d'activité 2022 de la concession de distribution du gaz propane.

2023/85/21

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 DE LA CONCESSION DU CAMPING DES ONDINES

Rapporteur : M. le Maire

Le rapport annuel d'activité 2022 du camping « Les Ondines » est présenté aux membres du conseil municipal. Ce rapport est soumis par Flower Camping au titre du contrat de Délégation de Service Public en date du 1^{er} mars 2010.

Ce rapport, annexé, détaille :

1) Un compte-rendu financier :

- a) Bilan 2022
- b) Compte rendu financier
- c) Investissement
- c) Fréquentation du camping
- d) Grille tarifaire 2023

2) Un compte-rendu technique :

- a) Effectifs
- b) Rapports des visites de contrôle

3) Les perspectives 2023 :

- a) Les projets
- b) La brochure

Le conseil municipal :

-DECLARE avoir pris connaissance du rapport annuel d'activité 2022 du camping « Les Ondines ».

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur VIDAL souhaite faire un point sur la trésorerie de la ville. Monsieur VIDAL a préparé quelques éléments permettant de juger de la situation financière de la commune. Le solde de notre compte 515 s'élève à 193 851 €. Nous attendons en termes de subvention 1 117 816 € qui ont été notifiées. La ligne de crédit court terme que nous avons sollicité est d'un montant de 750 000 €, l'utilisation actuelle est de zéro. Nous avons une capacité financière de plus de 2 211 000 €. Il faut prendre conscience que la ville de Souillac, n'est absolument pas dans le rouge, qu'elle peut faire face aux investissements prévus.

Monsieur VIDAL souhaite que toute la population puisse comprendre que certaines choses peuvent être annoncés mais que Socrate disait « les ignorants affirment ». Les éléments que je transmet à chaque instant, à chaque moment et à tout un chacun y compris à monsieur CHEYLAT lors des commissions financières ne doivent pas servir à faire passer des messages qui viennent donner de l'anxiété à des moments où nous n'en n'avons pas besoin.

Monsieur CHEYLAT demande pourquoi un financement de 150 000 € sur deux ans a été réalisé, il y a un mois. Monsieur VIDAL explique que nous ne sommes pas argentés, et que le principe de précaution est de dire voilà les investissements qui sont à réaliser, il existe un besoin de financement sur le budget primitif qui doit être équilibré par un crédit et qui ne doit pas être nécessaire à terme. Ce crédit nous l'avons. Monsieur VIDAL préfère être dans une situation où il a les moyens de faire face à quelque chose que d'être coincé. L'organisation de la finance est faite de ce point de vue. Monsieur CHEYLAT fait remarquer que la trésorerie est en grande partie liée à l'assainissement et l'eau. Monsieur VIDAL dit que tous les chiffres de la commune sont à sa disposition. Monsieur le Maire affirme que les comptes sont très clairs.

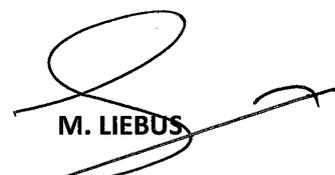
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 57.

Le Secrétaire,



M. RABUTEAU

Le Maire,



M. LIEBUS

